

ARRÊTÉ

Direction : Aménagement du territoire et cadre de vie

Références : G.B.

N° *296* - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – EMPANADAS DEL PUEBLO – DIVERS SITES

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°620-01 en date du 25 octobre 2001 portant règlement de la Police des Marchés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 6 juillet 2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la délibération 2021-127 du 13 décembre 2021 du conseil municipal fixant le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale 2024-130 portant approbation des tarifs 2025 d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté 284-2024 du 7 mai 2024 autorisant l'entreprise Empanadas del Pueblo à occuper le domaine public pour exercer une activité de restauration à emporter ;

Considérant la demande de **Monsieur Pidcova Gonzales Jhonn Diego, entreprise Empanadas del Pueblo**, demeurant **9 rue Marcel Guihéneuf 44220 Couëron**, afin de disposer de plusieurs emplacements sur le territoire de la commune de Couëron afin d'y exercer son activité de restauration à emporter de type foodtruck ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes.

Arrête

Article 1 : Monsieur Pidcova Gonzales Jhonn Diego est autorisé à occuper le domaine public sur une place de **5 mètres linéaires** afin d'y exercer son commerce de restauration à emporter :

- le mardi de 17h à 22h, boulevard de la Libération, devant l'église Saint-Eloi (1^{er} trimestre exclu) ;
- le mercredi de 9h à 15h, rue Jean-Claude Maisonneuve, devant l'accès à l'école Jean Zay ;
- le vendredi de 10h à 22h, esplanade Jérémy Huguet, quai Jean Pierre Fougerat ;
- le samedi de 9h à 15h, rue Jean-Claude Maisonneuve, devant l'accès à l'école Jean Zay.

Article 2 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de prendre à sa charge la responsabilité de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à son activité.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée pour une durée totale de 3 ans à compter de la date de sa première signature en 2024.

Dans ce cas, elle sera mise à jour suivant l'évolution de la décision municipale portant approbation des tarifs annuels d'occupation du domaine public.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant le retrait de la présente autorisation, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

Article 5 : Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par le conseil municipal, à savoir 2 € par mètre linéaire par jour et 1,25 € par branchement électrique par jour pour l'esplanade Jérémy Huguet. Un coefficient d'abonnement de 0,75% est appliqué par trimestre d'occupation. Cette redevance sera acquittée auprès du centre de gestion comptable de Saint-Herblain. Le défaut de paiement d'un seul trimestre entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation de l'emplacement.

Ce paiement se décompose de la façon suivante :

- Nombre de mètres linéaires : 5
- Tarif au mètre linéaire pour un foodtruck : 2 euros
- Alimentation électrique : 1,25 euros pour l'emplacement situé esplanade Jérémy Huguet
- Soit un tarif :
 - Pour le 1^{er} trimestre :
 - Base par semaine :
 $((5 \times 2 \text{ euros}) + 1,25 \text{ euros}) + 2 \times (5 \times 2 \text{ euros}) = 31,25 \text{ euros}$
 - Avec l'application du coefficient de 0,75% relatif au système d'abonnement précisé dans la décision municipale 2024-130 :
 $31,25 \text{ euros} \times 12 \text{ (nombre de semaines)} \times 0,75 = \mathbf{281,25 \text{ euros}}$
 - Pour les 2^{èmes}, 3^{èmes} et 4^{èmes} trimestres :
 - Base par semaine :
 $((5 \times 2 \text{ euros}) + 1,25 \text{ euros}) + 3 \times (5 \times 2 \text{ euros}) = 41,25 \text{ euros}$
 - Avec l'application du coefficient de 0,75% relatif au système d'abonnement précisé dans la décision municipale 2024-130 :
 $41,25 \text{ euros} \times 12 \text{ (nombre de semaines)} \times 0,75 = \mathbf{371,25 \text{ euros}}$

Article 6 : Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant, il conviendra au permissionnaire de prévenir la Ville en respectant un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Pidcova Gonzales Jhonn Diego qui devra afficher l'original de la présente décision de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 26/5/2025



Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécourts <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 26/5/2025 au 26/7/2025